

TAVERNIERS.

Taverniers. Voir "*Infractions aux Lois et Règlements*," 19°,

20°, 21°, 22°.

"Licences pour la Vente de Liqueurs Spiritueuses."

VENTE DE COMMERCE DE TAVERNIER "AS A
GOING CONCERN." USAGE DU COMMERCE.

Voir "*Accords*," 12°.

TAXATION DE FRAIS JUDICIAIRES.

Taxation de
Frais
Judiciaires.

Voir " Appels," 21°.

TAXATION PAROISSIALE.

Taxation
Paroissiale.

1° MARCHÉS PUBLICS. Les marchés publics ne sont pas exclusivement employés au service public et par conséquent ne sont pas exemptés du rât foncier aux termes du sous-alinéa (f) de l'alinéa (1) de l'Article 5 de la loi dite " Parish Rate (Administration) (Jersey) Law, 1946," qui prescrit que :—“(1) The following land shall be exempt from foncier rate—

(f) land owned by any public or parochial authority and used exclusively for public or parochial purposes.”

Connétable de St. Hélier v. Le Public de cette Ile.
250 Ex. 154, 295. 13 C.R. 137.

2° “ PARISH RATE (ADMINISTRATION) (JERSEY) LAW, 1946. SECOND SCHEDULE. RULE 1.”
Bail d'une maison de ferme, offices et terres comme une seule exploitation agricole. Trois loyers séparés et distincts spécifiés au bail. Vu que les trois loyers spécifiés au bail représentent la vraie considération pour la jouissance des trois parties constitutives de ladite exploitation, jugé que le " Parochial Assessment Committee " a outrepassé ses pouvoirs en adoptant, pour les besoins du rât foncier, une évaluation indépen-

Taxation
Paroissiale.

dante d'icelles et que c'est à tort que le
"Supervisory Committee" a maintenu
ladite évaluation indépendante.

(*Et voir "Procédure,"* 13°).

Buesnel v. Connétable de St. Jean.
(1953) 248 Ex. 62, 83.

Témoins—
Témoignage.

TÉMOINS—TÉMOIGNAGE.

Voir "Assise Criminelle," 4°, 5°.
"Commission Rogatoire."
"Procédure," 9°, 18°, 19°, 22°.

1° DÉCLARATIONS FAITES PAR L'ACCUSÉ À LA
POLICE AVANT QU'IL NE FÛT AVERTI
QU'ON POURRAIT LES UTILISER À TITRE
DE PREUVE JUGÉES IRRECEVABLES.

A.-G. v. Davidson.
(1956) 34 P.C. 149. [As.Cr.]

2° DÉCLARATIONS PAR ÉCRIT. LEUR ADMISSI-
BILITÉ AU CRIMINEL. L'accusé s'oppose
à la lecture de certaine soi-disante déclara-
tion par lui faite en présence d'un
Centenier et d'un agent de police vu
qu'elle fut obtenue par le moyen d'une
interrogation lorsqu'il était en état
d'arrestation. La Cour, d'opinion uni-
forme, vu que l'accusé ne fut saisi de fait
que le lendemain de la rédaction de
ladite soi-disante déclaration, la juge en
principe admissible, mais avant d'en
permettre la lecture se retire pour en
considérer les termes et, étant de retour,

juge que, n'étant qu'en partie admissible, elle ne doit pas être lue devant l'enquête. Témoins—
Témoignage.

P.-G. v. Cottrell.

(1952) 33 P.C. 334. [As.Cr.]

3° IDEM. IDEM. L'avocat de l'accusé s'oppose à la lecture de certaine déclaration par écrit rédigée par l'accusé au poste de la police salariée d'autant qu'elle n'était pas volontaire, et pour autres raisons qui en emportent la non-recevabilité. Après audition de témoins, jugé que ladite déclaration est volontaire et recevable.

P.-G. v. Butlin.

(1957) 34 P.C. 226. [As.Cr.]

4° EXAMEN DU SANG. Avocat déclare s'opposer à ce que deux témoins soient entendus d'autant qu'ils sont appelés pour témoigner au sujet de l'examen du sang de l'accusé par eux effectué et qu'avant que ledit examen n'eût lieu on n'avait pas prévenu l'accusé que ledit examen s'effectuait aux fins de la poursuite vers lui. Jugé que le témoignage desdits témoins au sujet dudit examen est admissible.

P.-G. v. Moyses et O'Brien.

(1954) 33 P.C. 542. [As.Cr.]

5° MATRIMONIAL CAUSE. ANCILLARY RELIEF. ESTOPPEL. In proceedings relating to ancillary relief a party is estopped from asserting matters inconsistent with the decree pronounced against him in the

Témoins—
Témoignage.

cause. But, where it is merely possible to infer a fact by argument from a decree, it is not inconsistent with the decree subsequently to adduce evidence tending to disprove such a fact. HELD that the fact that the decree was not pronounced by the Court in the exercise of its discretion merely gives rise to a possible inference that the respondent had not committed adultery during the marriage and that the petitioner is not estopped from adducing evidence of the respondent's adultery during the marriage on the ground that it is inconsistent with the decree. But whereas in such proceedings a party is prohibited, for reasons of public policy, from asserting matters of which he knew, which would reasonably have been expected, if proved, either to provide an effective answer to the petition filed against him or to produce a different result at the time; HELD that the question whether the petitioner is prohibited, for reasons of public policy, from adducing evidence of the respondent's adultery during the marriage cannot be determined until it has been established whether he was at the time of the hearing aware of the matters that he now asserts, and the matter is sent to proof on the question whether the petitioner was aware of such matters at the time of the hearing.

Le Brocq v. Le Sueur.

(1957) 1 M.C. 517, 533.

6° TÉMOIN ABSENT, QUOIQUE DÛMENT AJOURNÉ. Témoin—
Sergent de Justice chargé de l'ajourner Témoinage.
derechef pour le lendemain sous peine
d'être saisi de fait et présenté en Justice.
Lorsqu'il paraît, il est condamné à un
amerciement de 3 livres d'ordre (Loi
(1835) sur la Procédure. Article 8).

Re Allo. (1958) 2 M.C. 33.

7° TÉMOIN ENCEINTE. Sur la demande du
Procureur-Général, Sergent de Justice,
stipulant l'office de Vicomte, autorisé à
prendre sa déposition, l'accusé étant à
ce appelé. Loi (1864) sur la Procédure
Criminelle. Article 66.

Re Perez. Ex parte P.-G.
(1956) 34 P.C. 202.

8° TÉMOIN INFIRME. Sergent de Justice, stipu-
lant l'office de Vicomte, autorisé à
prendre sa déposition. Subséquemment
lecture donnée de ladite déposition.

*Re Sparke, veuve Sparke-Davies. Ex parte
Audrain.* (1953) 248 Ex. 85, 91.

9° IDEM. Sur la demande du Procureur-
Général, Sergent de Justice, stipulant
l'office de Vicomte, autorisé à prendre sa
déposition ; les accusés étant à ce appelés.
Subséquemment lecture donnée de ladite
déposition. Loi (1864) sur la Procédure
Criminelle. Article 66.

Re Hamon, veuve Brée. Ex parte P.-G.
(1951) 33 P.C. 143, 155. [As.Cr.]

Re Cattell. Ex parte P.-G.
(1952) 33 P.C. 255. . [As.Cr.]

Re Liot. Ex parte P.-G.
(1958) 34 P.C. 442, 453. [As.Cr.]

Témoins— 10° TÉMOIN SUR SON DÉPART DE L'ÎLE. Sur la
Témoignage. demande du Procureur-Général, Sergent
de Justice, stipulant l'office de Vicomte,
autorisé à prendre sa déposition ; les
accusés étant à ce appelés. Subséquem-
ment lecture donnée de ladite déposition.
Loi (1864) sur la Procédure Criminelle.
Article 66.

Re Graves. Ex parte P.-G.
(1953) 33 P.C. 477, 479. [As.Cr.]

11° IDEM. Sur la demande des accusés,
Sergent de Justice, stipulant l'office de
Vicomte, autorisé à prendre sa déposi-
tion, la Partie Publique étant à ce
appelée. Subséquemment lecture don-
née de ladite déposition. Loi (1864) sur
la Procédure Criminelle. Article 66.

Re Hewitt. Ex parte Chesterson et Opie.
(1958) 34 P.C. 442, 453. [As.Cr.]

12° IDEM. Appel de la Cour pour la Répres-
sion des Moindres Délits. À la requête
de l'appelant, la Cour entend des témoins
qui sont sur leur départ de l'île avant le
jour fixé pour l'audition des témoins et
vidance de l'appel.

*Représentation de Prentice. Re Ross and
O'Callaghan.* (1958) 34 P.C. 405.

13° IDEM. Sur la demande de l'acteur dans
une action, Sergent de Justice, stipulant
l'office de Vicomte, autorisé à prendre sa

déposition. Subséquemment lecture Témoins—
donnée de ladite déposition. Témoignage.

Re Jackson. Ex parte Langlois.
(1952) 247 Ex. 302. 78 Exs. 496.

Re Wills. Ex parte "Westminster Bank Executor & Trustee Co. (C.I.) Ltd."
(1957) 250 Ex. 533.

14° IDEM. Sur la demande de l'acteur dans une action, Sergent de Justice, stipulant l'office de Vicomte, autorisé à prendre sa déposition ; la société défenderesse étant à ce appelée.

Re Birt. Ex parte Keen.
(1958) 251 Ex. 469.

TESTAMENTS.

Testaments.

Voir "*Appels*," 2°.

"*Probate (Jersey) Law, 1949*," 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 10°, 11°, 17°, 18°, 19°.

1° ABANDON DE LEGS. Testament d'immeubles présenté à la Cour par les légataires qui déclarent renoncer aux legs à eux faits. Testament logé au Greffe.

Re testament Le Cornu. Ex parte de Caen, femme Le Boutillier, et autre.
(1958) 251 Ex. 469.

2° IDEM. RENONCIATION À LEGS ET LÉGITIME.
Veuve de testateur déclare renoncer au bénéfice du legs à elle fait par les testament et codicille de meubles de son feu mari ainsi qu'à tout droit à la légitime qu'elle pourrait réclamer hors la succession mobilière de sondit feu mari, se

Testaments.

réservant toujours ses droits comme légataire au testament d'immeubles de son dit feu mari. Lettre et affidavit merchés.

Ex parte McEwan. Re testament Black.
(1951) 246 Ex. 442.

3° CASSATION. Action pour voir casser et annuler codicille. Prétention que l'acteur n'a pas la qualité de principal héritier qu'il prétend. Parties envoyées devant le Greffier trayer lignage.

Gordon v. "Royal National Lifeboat Institution" et autre. Re testament Gordon.
(1952) 247 Ex. 482.
(1953) 248 Ex. 141.

4° IDEM. CAS FORTUIT. LOI (1851) SUR LES TESTAMENTS D'IMMEUBLES. ARTICLE 10. La mort ne peut être considérée comme étant arrivée par cas fortuit dans le cas d'une personne qui s'est elle-même donné la mort pendant un accès d'aliénation mentale.

Re testament Gordon. Gordon v. "Royal National Lifeboat Institution" et autre.
(1952) 247 Ex. 482.
(1953) 248 Ex. 141.

5° IDEM. INCAPACITÉ DE RECUEILLIR LEGS. Testament cassé et annulé en ce qui concerne des legs d'immeubles à des sociétés et églises d'autant qu'elles sont des congrégations, communautés ou sectes religieuses et ainsi incapables de recevoir des legs d'immeubles sis en cette Île. (Article 5 de la Loi (1851) sur les

Testaments d'Immeubles.) Déclarations Testaments.
par écrit et sous serment faites par les
défenderesses, qui n'avaient pas de fondé
de pouvoirs dans l'île, logées au Greffe.

*Cockett, veuve Short, et autres v. "The Christian
Science Society, Jersey," et autres. Re
testament Short, femme Cox.*
(1956) 250 Ex. 287.

6° IDEM. Action en cassation par une veuve
vers la société exécutrice des testament
et codicille de son feu mari et sa fille et
autres légataires auxdits testament et
codicille. Testament et codicille réduits
ad legitimum modum en tant qu'ils
portent atteinte au droit de l'actrice à la
légitime qui lui est attribuée par la loi et
coutume de cette Île. Parties envoyées
devant le Greffier arbitre établir les forces
de la succession mobilière et ensuite
procéder au partage d'icelle sur le pied
du jugement. Le tout sans préjudice du
droit des parties d'intenter telles actions
et d'émettre telles raisons et prétentions
qu'elles jugeront à propos en temps et
lieu.

*Wright, veuve Crane v. "The Millbrook Executor
and Trustee Co. Ltd."* Re testament Crane.
(1958) 1 P.D. 138.

7° IDEM. Action en cassation par la fille du
de cuius vers la société exécutrice de ses
testament et codicille et sa veuve et
autres légataires auxdits testament et
codicille. Testament et codicille réduits
ad legitimum modum en tant qu'ils portent
atteinte au droit de l'actrice à la légitime

Testaments.

qui lui est attribuée par la loi et coutume de cette Île. Parties envoyées devant le Greffier arbitre procéder au partage de la succession mobilière sur le pied de ce jugement et d'un jugement antérieur par lequel lesdits testament et codicille furent réduits *ad legitimum modum* à l'instance de la veuve du *de cuius* (Voir No. 6°). Le tout sans préjudice du droit des parties d'intenter telles actions et d'émettre telles raisons et prétentions qu'elles jugeront à propos en temps et lieu.

Crane, femme Johnson v. "The Millbrook Executor and Trustee Co. Ltd." Re testament *Crane*.
(1958) 1 P.D. 146.

8° INFLUENCE INDUE. Action pour voir casser et annuler testament comme étant fait au préjudice de l'acteur vu qu'au moment où la testatrice l'a signé elle était infirme de corps et faible d'esprit et soumise à l'influence induue du défendeur et que le testament n'est pas l'expression de la libre volonté de la testatrice. Le défendeur nie que la testatrice fût infirme de corps et faible d'esprit au moment où elle signa le testament et il nie aussi avoir exercé aucune influence induue sur elle, soit alors, soit à aucun autre temps et il maintient que le testament est l'expression de la libre volonté de la testatrice. En preuve.

Moorman v. Le Pape. Re testament *Moorman*.
(1957) 1 P.D. 134.

9° DATE. Testament signé de la testatrice et de deux témoins mais dont la date n'est exprimée que par l'année trouvée valable. Testaments.

Re de Smidt, veuve Carlyon-Evans.
(1953) 1 P.D. 83, 88.

10° EXHÉRÉDATION. Pièce non-datée signée de la *de cuius* en présence de deux témoins exhéredant sa fille et seule héritière trouvée non valable.

Re de Smidt, veuve Carlyon-Evans.
(1953) 1 P.D. 83, 88.

11° FIDÉICOMMIS PIEUX. Jugé que les dispositions du testament touchant le résidu de la succession du *de cuius*, " I direct that the Estate together with income to be allotted by my Executors and Trustees to needy and deserving purposes especially would I favour the giving in small amounts to promising youths for the furtherance of education or entrance to Avocations that might include a journey to some of the Dominions, youths whose fathers gave all for the Empire in the Great War of 1939-44 to be favoured ", ont l'effet de créer un fidéicommiss pieux (*anglice* " charitable trust "). Exécuteurs et fidéicommissaires chargés de présenter à la Cour pour ratification et homologation un projet pour l'exécution dudit fidéicommiss. Subséquemment, après avoir ouï la partie publique, la Cour ratifie et homologue un projet pour l'exécution dudit fidéicommiss et ordonne que copie, dûment authentiquée, de l'acte de fidéicommiss mettant à effet ledit

Testaments.

projet soit remise au Greffier afin d'être entérinée aux rôles de la Cour du Samedi.

“ *Barclays Bank Ltd.* ” et autre v. *Fraser*,
principal héritier.

(1955) 249 Ex. 109, 180.

(1956) 250 Ex. 91.

12° FORME. La Cour nomme un exécuteur datif à un testament holographe daté et signé par le *de cuius* et portant l'entête “ Draft of Will ”.

Re testament Le Cras. Ex parte Bisson.

(1958) 1 P.D. 153.

13° FRAIS DE LA RÉGIE D'UNE SUCCESSION.
Accord entre les parties homologué par la Cour. Les parties sont convenues comme suit :—

- (i) Que les droits de timbre et de succession payables à Jersey ou à l'étranger avant que l'exécutrice ne puisse recueillir la succession soient prélevés sur la masse d'icelle ;
- (ii) Que les frais légaux encourus à l'étranger qui se rapportent au devoir de l'exécutrice de recueillir les biens de la succession soient prélevés sur la masse d'icelle ;
- (iii) Que l'exécutrice, qui a réclamé son année de jouissance, paie les frais légaux encourus à Jersey ;
- (iv) Que les intérêts et frais qui se rapportent au découvert accordé par une banque soient prélevés comme suit :—

- (a) Ceux dus jusqu'au jour du règlement du découvert accordé par la banque au *de cuius*, sur la masse de la succession ; et Testaments.
- (b) Ceux dus après ledit règlement, qui se rapportent au découvert accordé par la banque à l'exécutrice, sur le tiers disponible.

Ottley v. De Gruchy, veuve Ottley. Re Testament Ottley. (1958) 251 Ex. 395.

14° HOLOGRAPHE. “ The law and custom of Jersey with regard to holograph wills of personalty requires that a holograph will shall be entirely written, dated and signed by the hand of the testator ”.

Falle v. Falle. (1951) 1 P.D. 56.

15° INTERPRÉTATION donnée par la Cour aux dispositions contenues dans un testament sur représentation de la société exécutrice, les intéressés ayant été convenus.

Re testament Laurens, veuve Gould. (1956) 250 Ex. 250.

16° LEGS EN FAVEUR D'UNE CLASSE DE PERSONNES. ACCROISSEMENT. Legs d'immeubles “ to my children for themselves and their heirs in equal proportions ”. Prédécès d'un des enfants. Quoique le principe d'accroissement souffre exception lorsque le testateur a expressément désigné un autre légataire pour recueillir le legs à défaut de celui qui l'a prédécédé, dans un testament d'immeubles les mots

Testaments.

“ pour eux et leurs hoirs ” (*anglice* “ for themselves and their heirs ”) définissent et déterminent la nature et l’étendue des droits propriétaires qu’a l’intention de léguer le testateur, et l’emploi de ces mots ne saurait à lui seul transmettre aux hoirs d’un légataire qui aurait précédé le testateur aucun droit à l’immeuble légué. Partant jugé qu’il y a accroissement au profit des autres enfants.

Le Cocq v. Le Cocq et autre.

(1956) 250 Ex. 180, 299, 310.

(1957) 13 C.R. 135.

17° RÉVOCATION. “ Held that a document making void all previous wills, though not itself a valid will, is effective as a revocation of prior wills ”.

Falle v. Falle.

(1951) 1 P.D. 56.

18° TESTAMENT FAIT HORS L’ÎLE. Copie émanant du “ Probate Division of the High Court of Justice ” en Angleterre enregistrée pour tirer son plein et entier effet en ce qui concerne les immeubles sis à Jersey.

Re Clarke, veuve Burton. Ex parte Burton.

(1958) 469C R.P. 64.

19° TESTAMENT LOGÉ AU GREFFE à la requête d’une des légataires à icelui d’autant qu’il a été révoqué par un testament olographe postérieur.

Re testament du Heaume. Ex parte Falle.

(1951) 247 Ex. 60.

20° TESTAMENT D'IMMEUBLES LOGÉ AU GREFFE sur la demande du principal héritier du *de cuius* vu que le légataire universel à icelui (hôpital en Angleterre) n'est pas apte à recueillir le legs à lui fait. Testaments.

Ex parte Hatcher. Re "Dawlish Cottage Hospital."
(1951) 246 Ex. 520.

21° IDEM sur la demande du principal héritier du légataire universel.

Ex parte Andrews. (1954) 248 Ex. 432.

22° IDEM. États de cette Île légataires universels à des immeubles. Testament logé entre les mains du Greffier Judiciaire jusqu'à nouvel ordre vu que les États, lesquels ont chargé le Comité des Finances d'aviser à l'affaire, ne sont pas encore en mesure de décider s'ils doivent accepter ledit legs ou y renoncer.

Ex parte Greffier des États. Re testament Le Pape. (1957) 250 Ex. 543.

23° TESTAMENT D'IMMEUBLES ENREGISTRÉ AU REGISTRE PUBLIC à la demande du fils unique et seul héritier du légataire universel qui a prédécédé la testatrice.

Ex parte Andrews. (1954) 249 Ex. 38.

TÊTES DE PARTIE.

Voir "Partage d'Héritages."

Têtes de
Partie.

TORT PERSONNEL—TORT MATÉRIEL.

PRESCRIPTION.

Voir "Prescription," 3°.

Tort
Personnel—
Tort
Matériel.

“ Trade
Marks
(Jersey)
Law, 1958.” **“ TRADE MARKS (JERSEY) LAW, 1958.”**
“ TRADE MARKS (JERSEY) RULES, 1958.” RÈGLE-
MENT ADOPTÉ.
(1958) 251 Ex. 240. [N.S.]

Transfert
d'Héritages,
Loi de 1860. **TRANSFERT D'HÉRITAGES, LOI DE 1860.**
EXPERTS NOMMÉS. ENREGISTREMENT DU RAPPORT
DES EXPERTS.
*Ex parte Scrimshaw et la société “ Jersey Gas
Light Co. Ltd.”*
(1953) 248 Ex. 62, 65.

Travaux
Publics.

TRAVAUX PUBLICS.

DOMMAGE DE TRAVAUX PUBLICS. CONDITIONS
POUR QUE LE DOMMAGE OUVRE DROIT À
INDEMNITÉ. NÉGLIGENCE. Un Comité
des États fit creuser une tranchée dans le
chemin public afin d’y poser des égouts.
L’excavation de cette tranchée amena
l’affaissement du terrain au-dessous de
la propriété des actrices, les murs de
laquelle se dénivélèrent et se lézardèrent.
Le Comité prétend que ses actes, en
entreprenant les travaux, furent autorisés
par une loi passée par les États et qu’il ne
pourrait être tenu responsable desdits
dégâts que dans le cas où ils auraient
résulté de sa négligence ou de celle de
ses employés. Les parties étant con-
venues que la Cour se prononce au
préalable sur la question, à savoir, si les
actrices auraient droit à une indemnité
pour le dommage occasionné aux murs
de leur propriété en supposant qu’il eût
résulté de l’exécution, sans aucune négli-
gence que ce soit de la part du Comité,
des travaux entrepris par ce dernier, la

Cour juge qu'en ce cas les actrices ne seraient en mesure de réclamer aucune indemnité du Comité. Appel en fin de cause.

Travaux
Publics.

Lynch et autres v. "Public Health Committee."
(1954) 249 Ex. 66.

TRÉSORIER DES ÉTATS.

Trésorier
des États.

1° ASSERMENTÉ.

Re Padgham. (1954) 248 Ex. 440.

2° SOUS TRÉSORIER ASSERMENTÉ.

Re Le Messurier. (1951) 246 Ex. 302.

Re Le Cornu. (1955) 249 Ex. 299.

" TRESPASS."

"Trespas."

Voir "*Actions—Formes*," 3°.

"*Dégrévements*," 5°.

"*Empiètement*."

"*Propriétaires et Locataires*," 4°, 5°,
7°, 8°.

" TRUSTEE SAVINGS BANKS."

"Trustee
Savings
Banks."

RÈGLEMENTS intitulés "*The Trustee Savings Banks Regulations, 1929*," référés aux États. Subséquemment enregistrement ordonné.

(1953) 14 O.C. 164, 165.

TUTEUR—TUTELLE.

Tuteur—
Tutelle.

Voir "*Matrimonial Causes (Jersey) Law, 1949*,"
21°.

"*Rappel par les mineurs des faits de leurs tuteurs, Loi de 1862 touchant le*"

"*Sergent de la Reine*," 3°.

Tuteur—
Tutelle.

1° ADOPTION DE PUPILLE. Permis à quatre électeurs d'une tutelle de renvoyer pupilles en Angleterre afin qu'ils puissent être adoptés par deux autres électeurs qui résident en Angleterre.

Re enfants Sawyer.

(1955) 249 Ex. 351.

2° IDEM. La grand'mère de l'enfant, qui habite en Angleterre, ayant exprimé le désir de l'adopter, le tuteur, vu les termes de son serment, porte les faits à la connaissance de la Cour qui, après avoir ouï le Procureur-Général de la Reine, fait acte de sa représentation.

Ex parte Du Feu, tuteur. Re Phillips.

251 Ex. 98.

3° TRANSFERT DE FONDS. Transfert de fonds par tutrice au "Public Trustee" en Angleterre permis.

Re Reynel. Représentation de Burton, veuve Reynel, tutrice. (1952) 248 Ex. 8.

Usage du
Commerce.

USAGE DU COMMERCE.

Voir "Accords," 12°.

Vente.

VENTE.

Voir "Accords."

"Commettant et Préposé."

"Commission."

"Communes."

VEUVE.

Veuve.

Voir “ *Avocats.* ”
“ *Douaire.* ”
“ *Successions,* ” 3°, 4°.
“ *Testaments,* ” 6°.

VICOMTE.

Vicomte.

Voir “ *Commission Rogatoire,* ” 4°.
“ *Contrats,* ” 2°, 3°.
“ *Dégrèvements,* ” 1°, 6°.
“ *Désastres,* ” 1°, 2°, 9°, 11°, 14°, 15°, 17°,
18°, 19°, 20°, 21°, 22°, 23°, 24°, 25°,
26°, 28°, 29°.
“ *Enregistrement des Naissances, Mariages
et Décès,* ” 12°, 19°.
“ *Expropriation.* ”
“ *Matrimonial Causes (Jersey) Law, 1949,* ”
26°.
“ *Procédure,* ” 3°, 4°, 5°, 6°, 7°.
“ *Témoins—Témoignage,* ” 6°, 7°, 8°, 9°,
10°, 11°, 13°, 14°.

1° SERGENT DE JUSTICE, STIPULANT L'OFFICE DE
VICOMTE, autorisé à délivrer citation en
Justice de Paix.

Re Gormley. Ex parte A.-G.
(1953) 248 Ex. 145.

2° SERGENT DE JUSTICE, STIPULANT L'OFFICE DE
VICOMTE, AUTORISÉ À SIGNIFIER pièces
judiciaires émanant du Tribunal de Com-
merce de St. Malo.

Re Dames. Ex parte P.-G.
(1951) 247 Ex. 32.

3° IDEM. IDEM. Pièces judiciaires émanant
du Tribunal Civil de la Seine à Paris.

- Vicomte. *Re Clement. Ex parte P.-G.*
(1954) 248 Ex. 450.
- Re Berry, femme Lucas. Ex parte P.-G.*
(1957 à 1958) 250 Ex. 379.
251 Ex. 52, 71, 140, 276.
- Re Le Vannais, femme Charles. Ex parte P.-G.*
(1957) 251 Ex. 88, 147, 345.
- 4° IDEM. IDEM. Pièces judiciaires émanant
du Tribunal Civil de Première Instance
de St. Brieuc.
- Re Ablett, femme Peuvrel. Ex parte P.-G.*
(1954) 248 Ex. 534.
- 5° IDEM. IDEM. Pièces judiciaires émanant
du Tribunal Civil de Première Instance
du Département de la Seine.
- Re Doodsford, femme Ricou. Ex parte P.-G.*
(1954) 249 Ex. 21.
(1955) 249 Ex. 216.
- 6° IDEM. IDEM. Pièces judiciaires émanant
du Parquet de Corbeil-Essonnes, France.
- Re Le Masurier, femme Roux. Ex parte P.-G.*
(1955) 249 Ex. 243, 282.
(1956) 250 Ex. 53.
- 7° IDEM. IDEM. Pièces judiciaires émanant
du Tribunal Civil de Vannes.
- Re Pinglaud et uxor. Ex parte P.-G.*
(1955) 249 Ex. 403.
- 8° IDEM. IDEM. Pièces judiciaires émanant
du Tribunal Civil de Première Instance
de Bordeaux.
- Re Hacquoil. Ex parte P.-G.*
(1955) 249 Ex. 479.

- 9° IDEM. IDEM. Pièces judiciaires émanant de la Cour Supérieure de l'État de New Hampshire aux États-Unis de l'Amérique. Vicomte.
Re Young. Ex parte P.-G.
(1952) 247 Ex. 437.

VINGTENIER.

Vingtenier.

- Voir* “ *Assermentations devant la Cour,*” 2°.
“ *Incompatibilité de Charges Publiques,*” 7°.

- 1° DÉCHARGÉ à sa requête vu son départ projeté de l'île.
Re Allez. (1951) 247 Ex. 23.

- 2° DOMICILE. Une personne est éligible à la charge de vingtenier d'une vingtaine autre que celle qu'elle habite.
Le Cornu v. Connétable de Grouville.
(1958) 251 Ex. 173, 212.

VIOLATION DE PROPRIÉTÉ.

Violation de Propriété.

- Voir* “ *Actions—Formes,*” 3°.
“ *Dégrévements,*” 5°.
“ *Empiètement.*”
“ *Propriétaires et Locataires,*” 4°, 5°, 7°, 8°.

VOIRIE.

Voirie.

Voir “ *Chemins.*”

VOLENTI NON FIT INJURIA.

Volenti non fit Injuria.

Voir “ *Négligence,*” 13°.

“ RESCUE. ASSUMPTION OF RISK ”.

Voir “ *Responsabilité Civile,*” 4°.

Vue de
Justice.

VUE DE JUSTICE.

*Voir "Compulsory Purchase of Land (Procedure)
(Jersey) Law, 1948."*

"Wireless
Telegraphy
Appeal
Tribunal
(Jersey)
Rules, 1956."

**"WIRELESS TELEGRAPHY APPEAL
TRIBUNAL (JERSEY) RULES, 1956."**

RÈGLEMENT approuvé par le Corps de la Cour.
(1956) 250 Ex. 367. [N.S.]